



Le Maire de Bernay (Eure)
Certifie le présent acte exécutoire
- Transmis à la Sous-Préfecture le
- Notifié ou Publié le 2.8. JUIL. 2008

2 8 JUIL. 2 0 0 8

Salle des fêtes

Règlement de Mise à Disposition

Sommaire

RESERVATION

- Article 1 : Demande de réservation
- Article 2 : Confirmation de réservation
- Article 3 : Prix de la location

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

- Article 4 : Réglementation des E.R.P. type L
- Article 5 : Livraison, stationnement
- Article 6 : Décors, technique
- Article 7 : Tabac, Alcool
- Article 8 : Etat des lieux, nettoyage
- Article 9 : Accès
- Article 10 : Sécurité, police
- Article 11 : Assurances
- Article 12 : Résiliation

RESERVATION

ARTICLE 1 : DEMANDE DE RESERVATION

La réservation de la Salle des fêtes est à faire auprès du service municipal en charge de la réservation des salles :

Maison des associations
8, Rue Jacques Philippe Bréant
27300 BERNAY
Tél. 02 32 43 80 30

Le demandeur se verra remettre le formulaire « demande de salle », et s'il le souhaite un exemplaire de ce présent règlement.

Pour que la demande soit instruite, le demandeur doit retourner le formulaire au minimum 45 jours avant la date de la manifestation. Le formulaire doit être totalement renseigné, et plus particulièrement détaillé les informations suivantes :

- le but de la manifestation
- le(s) jour(s) choisi(s), ainsi que le planning d'utilisation de la salle (installation, répétition, manifestation, désinstallation, nettoyage)
- s'il s'agit d'un spectacle, le nom et les coordonnées des artistes ; le(s) tarif(s) de droit d'entrée ; fiche technique avec implantation des décors ; le certificat de classement au feu des matériaux employés pour la décoration.

La manifestation pourra avoir lieu entre 08h00 et 02h00. Pour une utilisation au delà de 01h00, il faut faire une demande d'autorisation d'utilisation tardive auprès de la mairie (service Affaires juridiques).

A réception du dossier complet, la demande sera prise en compte. Un récépissé sera remis au demandeur.

Aucune demande de réservation téléphonique ne pourra être retenue.

ARTICLE 2 : CONFIRMATION DE RESERVATION

La location de la salle des fêtes est accordée par Monsieur Le Maire, ou l'Adjoint délégué.

Elle pourra être accordée pour les manifestations suivantes : Spectacles, expositions, réunions, conférences, salons, bals, banquets, vins d'honneur, selon les disponibilités de cette salle et des autres salles communales.

Elle ne pourra être accordée à des demandes individuelles à des fins commerciales.

L'organisateur ne pourra obtenir la location de la salle que s'il s'est préalablement acquitté du prix d'une précédente location.

Toute demande qui ne paraîtrait pas répondre aux prescriptions d'ordre et de tranquillité exigible sera écartée.

Dans le cas où plusieurs demandes indiqueraient la même date, le Maire ou son Adjoint délégué, se réservent le droit d'arbitrer l'attribution de la Salle des fêtes.

L'autorisation d'occuper la Salle des fêtes sera toujours donnée à titre **précaire et révocable**.
Elle n'entraîne : ni garantie, ni responsabilité de la Municipalité en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : PRIX DE LA LOCATION

La Salle des fêtes sera accordée après acceptation des clauses du présent règlement par le, ou les demandeurs, aux conditions de location définies par la Ville.

Le prix de la location est fixé par le Conseil Municipal de la Ville de Bernay.

Le prix de location comprend :

- l'usage de la Salle de fêtes
- l'usage du mobilier (chaises, tables, fours, réfrigérateur, lave vaisselle)
- les dépenses afférentes à l'utilisation du chauffage, de l'eau et de l'électricité

Reste à la charge de l'organisateur :

- Le matériel autre que celui désigné ci-dessus et nécessaire au déroulement de la manifestation sous réserve qu'il réponde aux garanties de sécurité mentionnées dans ce présent règlement
- Le personnel nécessaire à l'installation, le service, la désinstallation, et le nettoyage de la salle.

Le règlement de la location sera assuré entre les mains de Monsieur le Receveur Municipal dès réception de l'avis de paiement qui sera adressé à l'organisateur.

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

ARTICLE 4 : REGLEMENTATION DES E.R.P. DE TYPE L

L'organisateur s'engage à respecter la destination de la salle (cf. article 2) et à la réglementation en matière de sécurité dans Etablissement Recevant du Public (ERP) type L.

Le propriétaire (la ville de Bernay) et l'organisateur sont dans l'obligation de satisfaire aux lois et règlements en vigueur pour l'utilisation de ce type de salle, ainsi que toutes les lois et règlements quant à l'organisation de spectacles.

ARTICLE 5 : LIVRAISON, STATIONNEMENT

Le stationnement devant le chevet de l'abbatiale est interdit à tous véhicules.

A titre dérogatoire, il est autorisable, après avis du personnel municipal, pendant le temps nécessaire au chargement et au déchargement de matériels nécessaires à la manifestation.

A titre dérogatoire, les véhicules frigorifiques des traiteurs, les véhicules techniques du centre de transfusion sanguine, peuvent être stationnés devant le chevet, mais ne doivent pas gêner l'accès des personnes et des véhicules de secours (se rapprocher du personnel municipal pour convenir de l'emplacement).

ARTICLE 6 : DECORS, TECHNIQUE

Aucun changement ne pourra être apporté à l'aménagement de la salle des fêtes telle qu'elle est conçue.

Le matériel de scène nécessaire aux manifestations sera fourni par les organisateurs, et installé par eux, il devra répondre aux garanties de sécurité du point de vue des risques d'incendie pour ce qui concerne la composition des matériaux le constituant. Les certificats de classement devront être présents dans la salle, à tout moment, à la disposition du personnel municipal.

Il ne devra en aucune manière, être fixé au moyen de clous ou autres, susceptibles de détériorer soit les murs, les planchers ou rideaux constituant habituellement la scène.

Il est interdit d'agrafer, de clouer, quoi que ce soit sur les murs et les plafonds.

Le dispositif de décoration ne pourra être mis en place plus de 24 heures à l'avance. Il devra être enlevé par l'organisateur soit à l'issue de la représentation, soit avant 12 heures le jour qui suivra la manifestation.

Passé ce délai, le dispositif de décoration pourra être enlevé sur ordre de Monsieur le Maire ou de l'adjoint, le Responsable technique du lieu, aux frais de l'organisateur.

Sa restitution sera effectuée suivant disponibilité du responsable de la Salle.

Aucune décoration ne sera réalisée à proximité des dégagements et des sorties de salle.

Les décorations formant velum sont interdites.

Les éléments de spectacle à composante de fumée sont interdits.

L'organisateur respectera les puissances admises par les alimentations électriques.

ARTICLE 7 : TABAC, ALCOOL

Il est interdit de fumer dans la Salle des fêtes et ses dépendances (avant, pendant, et après la manifestation).

L'organisateur a le droit et la faculté de confier au concessionnaire de son choix l'exploitation de la buvette bar, mais restera personnellement responsable des dégâts ou détériorations provenant de cette exploitation.

La vente des boissons alcoolisées doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation municipale auprès du service des Affaires juridiques de la ville.

Il est interdit de vendre ou d'offrir à des mineurs des boissons alcoolisées.

L'utilisation du bar ne pourra être accordée lors de réunions publiques.

ARTICLE 8 : ETAT DES LIEUX, NETTOYAGE

L'organisateur devra faire la visite de la Salle des fêtes la veille, accompagné du responsable de l'entretien normal de celui-ci ; un relevé contradictoire sera dressé préalablement à la manifestation. La même visite aura lieu le lendemain de la manifestation.

Un relevé contradictoire entre l'organisateur et la Ville aura lieu le jour qui suit la manifestation ou dans un délai maximum de 48 heures sous réserve qu'aucune autre manifestation ne se soit produite. Ce relevé a pour but de constater les dégâts ou détériorations qui se sont produits au cours de la manifestation, il sera visé par le représentant de chacune des parties.

Pour chaque visite, la Ville de Bernay et les organisateurs auront la faculté de se faire accompagner d'un expert de leur choix.

La salle des fêtes ainsi que ses dépendances devront être laissées dans l'état où elles se trouvaient avant chaque manifestation.

L'organisateur devra, après chaque manifestation, procéder au rangement et au nettoyage des sols, des tables, des chaises, fours, lave vaisselle, réfrigérateur, utilisés au cours de la manifestation.

Si l'organisateur ne souhaite pas y procéder, il devra en informer la Ville quinze jours avant la date de la manifestation, Un forfait « Nettoyage » lui sera alors facturé.

Si le nettoyage effectué par l'organisateur est insatisfaisant, selon le planning, l'organisateur sera soit invité à le réaliser à nouveau, soit le forfait « nettoyage » lui sera facturé.

Le prix du forfait « nettoyage » est fixé par Conseil Municipal de la Ville de Bernay.

L'utilisation des sanitaires est gratuite, toutefois, l'organisateur doit en assurer le nettoyage après utilisation.

Les dépenses afférentes aux réparations ou remise en état seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : ACCES

La municipalité, ses délégués, le personnel habituel ou le responsable technique, auront le droit de pénétrer à tout moment, même au cours d'une représentation, dans toutes les dépendances de la Salle des fêtes, où ils jugeront à propos d'exercer la surveillance et le contrôle nécessaire.

ARTICLE 10 : SECURITE, POLICE

L'organisateur respectera la jauge de la salle : 450 places assises ou 650 personnes debout.

Tout manquement constaté par le Maire ou son Adjoint délégué, par le personnel de la salle, le responsable technique, pourra conduire instantanément à l'interruption de la manifestation ou de sa préparation.

Il est interdit de déposer du matériel, dans les allées prévues pour les allées et venues et l'évacuation du public, devant la scène, devant les issues de secours.

Avant toute manifestation, la Commission de sécurité pourra effectuer une visite et l'organisateur devra se conformer aux exigences de la Commission.

Toute réserve émise à ce sujet par le Service de Sécurité pourra faire obstacle au déroulement de la manifestation sans aucun recours à l'égard de la Commune de Bernay pour le préjudice causé de ce fait. Ceci s'applique particulièrement pour les bals privés, les soirées de variétés ou de théâtre, les concerts ou toutes autres manifestations à caractère de divertissement.

En cas de manquement aux prescriptions du présent article, il est rappelé à l'organisateur qu'il est entièrement responsable de la sécurité du public appelé à participer ou à assister aux manifestations qu'il organise dans la Salle des fêtes.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée en cas de détérioration ou de disparition du matériel laissé par les organisateurs.

A la fin de chaque manifestation, il sera fait par l'organisateur, une visite des locaux afin de s'assurer que personne ne reste, et qu'aucun indice ne peut faire craindre un incendie. L'organisateur procédera à l'extinction des lumières et à la mise hors tension des appareils électriques.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'attention des organisateurs est attirée sur le fait que, sauf cas de malveillance, l'assurance de la Ville comporte abandon de recours en cas d'incendie et d'explosions « cet abandon de recours ne s'applique qu'aux biens immobiliers » dans le cas de la mise à disposition des locaux à titre gracieux, ou dans le cas de location, en vertu de l'article 1733 et 1734 du code civil.

En revanche, tout organisateur doit souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile garantissant les risques susceptibles de se produire dans les locaux mis à sa disposition (risques aux personnes et au matériel).

ARTICLE 12 : RESILIATION

Dès la constatation du non respect de l'objet annoncé de la manifestation, du règlement de la salle des fêtes, de tout trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la législation en vigueur, le Maire, son Adjoint délégué, le responsable technique, ou tout officier de la police judiciaire peut interrompre la manifestation et faire appel à la force publique pour y mettre fin.

La Ville de Bernay se réserve également le droit de poursuivre l'organisateur devant la juridiction compétente et de lui refuser à l'avenir toute nouvelle utilisation.
En tout état de cause le prix de la location reste dû.

Si une manifestation autorisée ne peut avoir lieu pour une raison quelconque et que la résiliation n'est pas notifiée à la Ville quinze jours avant la date prévue (par lettre recommandée avec accusé de réception), l'organisateur doit payer le prix intégral de la location et, le cas échéant, les frais déjà exposés par la Ville.

Bernay, le 22 juillet 2008



Le Maire

Hervé MAUREY
Conseiller Général de l'Eure